

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU C.C.A.S DE LA COMMUNE  
de SAINGHIN-EN-WEPPE**

-----

**Séance du 6 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Marie-Françoise DELPORTE, membre du C.C.A.S.

**Etaient présents** : MM. Mmes DELPORTE Marie-Françoise, BRASME Marie-Laure, DUPONT Valérie, GUERBEAU Pascale, RIQUART Cécile, DUTOIT Maurice, JENNEQUIN Odette, LEPAN Andrée, SILVERE Helen

**Etaient absents** : MM. Mme CORBILLON Matthieu, BOITEAU Nadège

**Assistait à la séance** : M. VERFAILLIE Jean-Sébastien, Directeur du C.C.A.S de Sainghin-en-Weppes

**Secrétaire de séance** : Mme DELPORTE Marie-Françoise

<b>N° 1</b>
-------------

<b>RESSOURCES HUMAINES</b>
----------------------------

Création d'un Comité Social Territorial commun
--

Nombre de membres  
afférents au Conseil d'Administration  
En exercice : 11  
Présents : 9  
Quorum : 6  
qui ont pris part à la délibération : 9  
date de la convocation : 2 juillet 2022  
date de réception en préfecture :

---

**RESSOURCES HUMAINES**

**Création d'un Comité Social Territorial commun**

Préambule

Madame DELPORTE Marie-Françoise indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l'Oise.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Madame DELPORTE Marie-Françoise rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 59 agents à la commune, dont 40 femmes et 19 hommes,
- 4 agents au CCAS, dont 3 femmes et 1 homme.
- Compte-tenu de cet effectif global de 63 agents, dont 43 femmes (68 %) et 20 hommes (32 %), Madame DELPORTE Marie-Françoise propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le Comité Social Territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

**Vu** l'arrêté n° 227 en date du 29 juin 2022 fixant l'effectif global retenu au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 63 agents dont 43 femmes (68 %) et 20 hommes (32 %) ;

**Vu** le rapport du Président,

Considérant que l'absence d'organisation syndicale au sein de la collectivité n'a pas permis d'organiser une consultation de ces dernières ;

Le Quorum constaté,

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame DELPORE Marie-Françoise,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- **DE CREER** un Comité Social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun est amené à se prononcer.

- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

- **COMPORTER** un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe, compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections.

- **D'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion du Nord de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures,

Pour copie conforme,



Membre du C.C.A.S.,

Marie-Françoise DELPORTE

